

Règlement intérieur de la piscine Ar Poull Neuial - GUINGAMP

Règlement de l'Agglomération Guingamp-Paimpol

ARTICLE 1^{ER} : APPLICATION

Le règlement intérieur s'applique durant les heures d'ouverture aux publics :
Public payant, scolaires, animations, associations et groupes.

ARTICLE 2 : HEURES D'OUVERTURE

La piscine est ouverte aux jours et horaires affichés à l'entrée de l'établissement, sauf fermetures annuelles pour maintenance et vidange des bassins ainsi que pour toute autre cause décidée par le Président ou son représentant et portée à la connaissance du public par voie d'affichage et d'information sur le site de l'agglomération.

En cas de nécessité et/ou d'urgence, cet horaire peut être modifié temporairement par décision du responsable de l'établissement ou de son représentant.

En cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée (FMI/320), l'agent d'accueil peut à tout moment fermer sa caisse sans fermer l'établissement.

ARTICLE 3 : ACCES

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté, à la caisse, un droit d'entrée ou exceptionnellement présenté une autorisation de la direction, ce droit d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie de l'établissement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et rester sous la surveillance de leur parent ou d'une personne majeure en tenue de bain, trois enfants non nageurs maximum par adulte.

L'accès à la coursive du bassin sportif est interdite sauf autorisation spéciale de la direction.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibérations du Conseil d'Agglomération Guingamp-Paimpol et sont affichés à l'attention des usagers.

La délivrance des droits d'entrées cesse 30 minutes avant la fermeture des bassins. L'achat d'entrée unitaire (ticket avec code barre) donne droit à un accès immédiat et ne peut donc être utilisé ultérieurement.

Les cartes d'abonnement et d'entrées ont une validité de deux ans.

La durée de location d'un aqua bike est de trente minutes. Un bracelet de couleur est délivré à l'accueil justifiant le règlement d'un supplément de location aqua bike (Le ticket de caisse doit pouvoir être présenté en cas de contrôle).

ARTICLE 5 : TENUE

Une tenue de bain propre et une attitude correcte sont de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène seuls les maillots de bain sont acceptés.

Les shorts de bain, les maillots et tenues couvrants (exemple : Burkinis, etc..) ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement de son droit d'entrée.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

ARTICLE 6 : HYGIENE

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement même tenu en laisse.

Pour des raisons d'hygiène, le personnel se réserve le droit de fermer un ou plusieurs bassins.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les personnes en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiant, présentant un risque pour eux-mêmes et pour autrui ;
- Les personnes en état de malpropreté évidente ;
- Les personnes présentant des plaies ou lésions cutanées.

La douche savonnée est obligatoire pour tous les baigneurs avant d'accéder aux bassins.

Les personnes habillées en tenue civile n'ont pas accès aux bassins.

ARTICLE 7 : SECURITE

Le plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance est à disposition à l'accueil de la piscine.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions faites par le personnel en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité du fonctionnement de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, le personnel se réserve le droit de fermer un ou plusieurs bassins.

En dehors des temps de présence du personnel, une convention contractuelle est établie avec la structure ou l'organisme bénéficiaire fixant des contraintes spécifiques au responsable juridique en complément du POSS.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur, du chef de bassin, des maîtres-nageurs-sauveteurs assistés du personnel.

Tout accident, même apparemment sans gravité, doit être signalé au personnel présent.

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager ou le personnel de la piscine en sera tenue pour responsable.

Toute dégradation volontaire commise au bâtiment et matériel entraînera un dépôt de plainte de la collectivité.

ARTICLE 9 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Toute attitude pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à la sécurité sera sanctionnée d'une expulsion immédiate de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée.

Dès l'obtention d'un droit d'entrée (carte ou ticket) et après passage de celui-ci dans le lecteur du tripode (tourniquet), l'accès aux vestiaires est permis.

Des cabines de déshabillage sont mises à la disposition des usagers. Les casiers à fermeture à carte ou à pièce d'un euro, sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur durant son séjour. Tout utilisateur doit restituer, avant son départ, tout objet prêté par la piscine.

L'agglomération Guingamp-Paimpol décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Les cabines :

Le passage en cabine est obligatoire. Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Toutefois une famille peut avoir accès aux cabines prévues à cet effet.

Les cabines doivent rester fermées pendant le déshabillage, celui-ci ne devant pas excéder 10 minutes.

La sortie des cabines côté vestiaire doit se faire pieds nus ou équipé de claquettes piscine propres et réservées à cet effet.

En cas de nécessité, une cabine peut être ouverte par le personnel de service accompagné d'un témoin.

La douche :

Elle est obligatoire pour les baigneurs. Il est obligatoire de se savonner et se rincer, avant l'accès aux bassins.

Le passage au pédiluve est obligatoire pour tous.

Les bassins :

Le passage au pédiluve est obligatoire pour tous.

L'utilisateur doit se conformer aux obligations et interdictions visées à l'article 10. L'accès au bassin sportif est interdit aux baigneurs ne sachant pas nager non munis d'une ceinture avec flotteurs ou de brassards conformes à la norme en vigueur, Hormis les périodes d'enseignement encadrées par une personne titulaire du titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Le toboggan :

La décision de mettre en service le toboggan est prise par le Maître-Nageur.

L'utilisation du toboggan est gérée par un système de feu :

- Feu rouge = attendre assis sur la plateforme, le feu au vert
- Feu vert = autorisation d'emprunter le toboggan
- Feu éteint = accès interdit ; mise hors service du toboggan

Le toboggan est interdit aux enfants ne sachant pas nager.

La descente se fait en position assise ou allongé sur le dos, les pieds devant.

Il est interdit de s'arrêter lors de la descente et de remonter à contre sens.

La descente en groupe est interdite, sauf pour un enfant accompagné par un adulte. A l'arrivée dans le bassin de réception, l'évacuation doit être immédiate. L'exploitant décline toute responsabilité quant aux risques liés à son utilisation.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement.
- D'importuner le public par des jeux, des actes dangereux, bruyants immoraux ou indécents. Une attitude correcte est exigée.
- De cracher sur les plages ou dans les bassins et de manière générale dans l'établissement.
- D'abandonner des déchets en tout genre dans l'enceinte de l'établissement et plus particulièrement les chewing-gums.
- D'accéder aux plages et bassins avec chaussures non munis de sur-chaussures.
- De plonger dans les petits bassins.
- De courir dans l'établissement.
- De pousser dans l'eau.
- De jouer à proximité des grilles des bouches d'eaux.
- De se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances de clubs qui les prévoient.
- D'utiliser des transistors, des appareils amplificateurs de sons sans autorisation.
- De prendre des photos ou des films sans autorisation expresse.
- D'introduire des objets dangereux (verre) de détériorer le matériel et les équipements mis à la disposition des usagers.
- D'introduire des équipements (individuel ou collectif) extérieurs à la piscine sans autorisation du personnel MNS.

L'utilisation de la patageoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans, les parents restent responsables de leurs enfants.

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné proportionnellement à la gravité des faits observés par le personnel de la piscine. Les sanctions vont de l'avertissement à l'expulsion temporaire ou définitive et ce, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et aux injonctions qui pourraient leur être données par le personnel de la piscine.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS ET GROUPES

Voir le règlement accueil des centres de loisirs.

ARTICLE 12 : ACTIVITES AQUATIQUES ENCADREES PAR LES MAITRES NAGEURS AGENTS DE L'AGGLOMERATION GUINGAMP PAIMPOL

L'agglomération Guingamp-Paimpol, se réserve le droit exclusif de dispenser, dans ses établissements, des cours et animations par le personnel titulaire du titre professionnel de MNS, aux conditions fixées par le conseil d'agglomération.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX COURS ET ACTIVITES ADULTES ET ANFANTS

Voir le règlement inscriptions aux cours et activités des équipements aquatiques.

ARTICLE 14 : ACHAT CARTE TARIF CE (COMITE D'ENTREPRISE)

Chaque personne adhérente à un CE souhaitant profiter du tarif CE, doit se présenter avec un document attestant l'adhésion au CE concerné.

La personne fera l'acquisition d'un support carte, devenant la propriété de la personne et nominative, donnant accès aux bassins, celle-ci pourra être rechargée à volonté.

Vente de 10 entrées adultes et 10 entrées enfants au tarif CE.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'agglomération Guingamp-Paimpol et sont affichés à l'attention des usagers

Un justificatif d'achat pourra être édité. Ce justificatif sera à présenter au CE correspondant afin que celui-ci puisse appliquer une prise en charge si tel est le cas.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Tout agent dûment habilité par l'agglomération Guingamp-Paimpol est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché dans le hall d'accueil de la piscine.

Fait, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président, Le Président,
Vincent LE MEAUX